

DELIBERATION N° 2018/367

Autorisant le Maire à signer la convention de financement avec la SECAL, pour la réalisation de la voie d'accès à la SPANC, à la STEP de Dumbéa et au Parc des Sports

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 octobre 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2017/481 du 27 décembre 2018, approuvant le budget primitif 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2018/71 du 28 février 2018, portant décision modificative n°1 du budget primitif principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa

VU la délibération n° 2018/228 du 13 juin 2018, portant décision modificative n°2 du budget primitif principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2018/322 du 29 août 2018, approuvant le budget supplémentaire 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2018/361 du 10 octobre 2018, portant décision modificative n° 3 du budget principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/82 du 25 juillet 2018,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique et Développement Durable » entendue en séance du 26 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le maire à signer la convention de financement avec la SECAL, pour la réalisation de la voie d'accès à la SPANC, à la STEP de Dumbéa et au Parc des Sports, et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal la Ville en section d'investissement sur l'opération 18801P « Travaux de voirie » pour un montant maximum de trente millions de francs (30 MF).

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

**Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération**

A Dumbéa, le 16 OCT. 2018

Le Maire,

Georges Naturel



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 OCTOBRE 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 OCTOBRE 2018

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDP	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
SECAL	-	1
DAF	-	1

## **CONVENTION DE FINANCEMENT**

**Opération :**            **Aménagement de la ZAC Dumbéa sur mer**  
Réalisation de la voie d'accès à la SPANC, au parc des sports et  
à la station d'épuration de Dumbéa

**ENTRE**

**La Ville de Dumbéa**

**ET**

**La Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie**

Entre les soussignés :

**LA VILLE DE DUMBEA**, représentée par son Maire, Monsieur Georges NATUREL,  
et désignée dans ce qui suit par les mots "la Ville",

d'une part,

Et

**LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE (SECAL)**, Société Anonyme d'Economie Mixte, ayant son siège social 40, rue Félix Trombe Koutio 98835 DUMBEA, représentée par sa directrice générale, Madame Marie-Paule ROBINEAU, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 71 B 035204, concessionnaire de l'aménagement de Dumbéa sur mer, ci-après dénommée « l'Aménageur » ou « la Secal »,

de troisième part,

### EXPOSE DES MOTIFS

La Société Protectrice des Animaux de Nouvelle Calédonie (SPANC), le parc des sports de Koutio et la station d'épuration de Dumbéa sont actuellement accessibles par une piste non revêtue qui part de l'échangeur de Koutio. Pour améliorer la desserte de ces équipements ainsi que celle du futur refuge de la SPANC, déplacé sur un terrain jouxtant la station d'épuration, la réalisation d'une voie de circulation revêtue est apparue nécessaire.

Bien que cet accès se situe dans le périmètre de la ZAC de Dumbéa sur Mer, son aménagement n'a pas été prévu dans le programme de l'opération.

Au vu du rayonnement des équipements desservis dépassant le simple cadre communal, la Ville, la Province Sud et la SECAL ont choisi de réaliser en partenariat les travaux pour aménager cette voie qui sera implantée. Ce partenariat se fait sur la base de deux conventions distinctes entre la SECAL et chacune des collectivités concernées sur une parcelle provinciale qui borde la voie express.

La Secal assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement de Dumbéa sur mer et bénéficiera du versement des participations de deux collectivités.

La présente convention détermine l'objet de ces participations, leurs modalités de versement et les obligations de chaque partie.

### CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE PREMIER - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière de la Ville de Dumbéa pour l'étude et la réalisation, par l'Aménageur, des travaux d'aménagement d'une voie revêtue reliant l'échangeur de Koutio à la SPANC, au parc des sports et à la station d'épuration de Dumbéa.

L'avant-projet de cette voie a été transmis à la province Sud et à la Ville de Dumbéa avant la signature de la présente convention. Les deux collectivités reconnaissent avoir une information suffisante sur le programme des travaux envisagés et notamment sur les caractéristiques prévues, à savoir :

- Linéaire : environ 350 ml,
- Largeur : 6 m permettant des chaussées de 3m dans chaque sens,
- Accotements : 2 m des deux côtés avec revêtement en bicouche pour celui côté Parc des Sports,
- Revêtement de la voie en bicouche.

#### **ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES PARTICIPATIONS FINANCIERES**

La participation financière versée par la Ville de Dumbéa est consacrée exclusivement aux études et à la réalisation de la voie d'accès reliant l'échangeur de Koutio à la SPANC, au parc des sports et à la station d'épuration de Dumbéa.

Le budget alloué à cette opération, au stade avant-projet (AVP) s'élève à :

- Offre de base : Soixante-trois millions six cent soixante-dix-sept mille cinq cent cinquante francs hors taxes (63 677 550F HT).
- Option bouclage HTA : à la charge de la SECAL
- Option Eclairage public : Six millions trois cent vingt-quatre mille quatre cent francs (6 324 400F HT) à la charge de la Ville

Le montant maximum alloué à l'opération par la Ville est de trente millions de francs (30 MF).

#### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR**

L'Aménageur s'engage à faire réaliser l'ensemble des études et des travaux de la voie d'accès. De façon prévisionnelle, l'achèvement des travaux de la voie d'accès est prévu pour fin mars 2019.

Cette prévision de délai de livraison ne pourra toutefois pas être opposée à la Secal en cas de circonstances imprévisibles et irrésistibles dans leurs effets.

Après achèvement des travaux, l'aménageur établira un décompte final de l'opération déterminant le coût définitif de l'opération

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DUMBEA**

La Ville de Dumbéa s'engagement à régler sa participation financière en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 18 millions de francs, après signature de la présente convention et au plus tard le 30 octobre 2018,
- Le versement du solde, d'un montant prévisionnel, dans un délai de deux mois suivant la réception du décompte final établi par l'aménageur. Ledit décompte précisera le montant du solde de la participation, compte tenu du coût définitif de l'opération et de la clé de répartition prévue à l'article 2.

Si les options présentées à l'article 2 venaient à être retenues, la participation correspondante pour la Ville serait versées à réception du décompte final.

La participation de la Ville de Dumbéa au financement des travaux ne lui confère pas la qualité de maître d'ouvrage de l'opération. Elle pourra consulter les pièces techniques et assister aux réunions de chantier. Toutefois, elle ne pourra présenter leurs observations qu'à l'aménageur et non directement aux maîtres d'œuvre et entreprises.

#### **ARTICLE 5 – REMISE DE LA VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

La voie d'accès à la SPANC, au parc des sports et à la station d'épuration de Dumbéa est destinée à devenir une voie communale.

Après réalisation des travaux, l'aménageur se chargera de procéder à la division de la parcelle provinciale 110 section Front de mer, afin de détacher l'emprise de la voie réalisée.

L'aménageur assistera la province Sud en vue de la cession à la Ville de Dumbéa de la fraction du lot 110 ainsi détaché.

#### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties.

La convention expirera lorsque les conditions suivantes seront réalisées cumulativement :

- Réception par la Secal des travaux de réalisation de la voie d'accès à la SPANC, au parc des sports et à la station d'épuration de Dumbéa et établissement du décompte final de l'opération,
- Paiement par la Ville de Dumbéa des participations due à l'Aménageur,
- Cession à la Ville de Dumbéa de l'assiette foncière de la voie réalisée.

#### **ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENTS**

Les parties s'engagent par tous les moyens à régler à l'amiable les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Faute pour les parties de s'entendre dans un délai d'un mois, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pourra être saisi du litige par la partie la plus diligente.

La présente convention est régie par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Fait à Dumbéa, en 3 exemplaires originaux,

Le

Pour la Ville de Dumbéa

Pour l'Aménageur

**Le Maire**

**La directrice générale**

liste des annexes à la présente convention :

Annexe 1 : plan de situation de la voie d'accès